

SPECIAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO SUBMIT TO A CHAMBER OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE THE DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY IN THE GULF OF MAINE AREA

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Recognizing that they have been unable to resolve by negotiation the differences between them concerning the delimitation of the continental shelf and the fisheries zones of Canada and the United States of America in the Gulf of Maine area,

Desiring to reach an early and amicable settlement of these differences,  
Have agreed as follows :

*Article I*

The Parties shall submit the question posed in Article II to a Chamber of the International Court of Justice, composed of five persons, to be constituted after consultation with the Parties, pursuant to Article 26 (2) and Article 31 of the Statute of the Court and in accordance with this Special Agreement.

*Article II*

1. The Chamber is requested to decide, in accordance with the principles and rules of international law applicable in the matter as between the Parties, the following question :

What is the course of the single maritime boundary that divides the continental shelf and fisheries zones of Canada and the United States of America from a point in latitude  $44^{\circ}11'12''N$ , longitude  $67^{\circ}16'46''W$  to a point to be determined by the Chamber within an area bounded by straight lines connecting the following sets of geographic coordinates : latitude  $40^{\circ}N$ , longitude  $67^{\circ}W$  ; latitude  $40^{\circ}N$ , longitude  $65^{\circ}W$  ; latitude  $42^{\circ}N$ , longitude  $65^{\circ}W$ ?

2. The Chamber is requested to describe the course of the maritime boundary in terms of geodetic lines connecting geographic coordinates of points. The Chamber is also requested, for illustrative purposes only, to depict the course of the boundary on Canadian Hydrographic Service Chart No. 4003 and United States National Ocean Survey Chart No. 13006, in accordance with Article IV.

3. The Parties shall request the Chamber to appoint a technical expert nominated jointly by the Parties to assist it in respect of technical matters and, in particular, in preparing the description of the maritime boundary and the charts referred to in paragraph 2. The Registrar is requested to provide the expert with copies of each Party's pleadings when such pleadings are communicated to the other Party. The expert shall be present at the oral proceedings and shall be available for such consultations with the Chamber as it may deem necessary for the purposes of this Article.

4. The Parties shall accept as final and binding upon them the decision of the Chamber rendered pursuant to this Article.

### *Article III*

1. South and west of the maritime boundary to be determined by the Chamber in accordance with this Special Agreement Canada shall not, and north and east of said maritime boundary the United States of America shall not, claim or exercise sovereign rights or jurisdiction for any purpose over the waters or seabed and subsoil.

2. Nothing in this Special Agreement shall affect the position of either Party with respect to the legal nature and seaward extent of the continental shelf, of fisheries jurisdiction, or of sovereign rights or jurisdiction for any other purpose under international law.

### *Article IV*

The Chamber and any technical expert or experts are requested to utilize, and the Parties in their presentations to the Chamber shall utilize, the following technical provisions :

- (a) All geographic coordinates of points referred to shall be rendered on the 1927 North American Datum.
- (b) All straight lines shall be geodetic lines. Curved lines, including parallels of latitude, if necessary for the judgment, shall be computed on the 1927 North American Datum.
- (c) Notwithstanding the fact that the Parties utilize different vertical datums in the Gulf of Maine area, the two datums shall be deemed to be common.
- (d) Should reference to the low water baseline of either Party be required, the most recent largest scale charts published by the Party concerned shall be utilized.
- (e) If a point or points on a particular chart are not on the 1927 North American Datum, the Chamber shall request the Agent of the appropriate Party to furnish the Chamber with the corrected datum points.
- (f) In recognition of the fact that the Parties do not utilize the same standard set of symbols on nautical charts, the Chamber, or any technical expert or experts shall, if necessary, confer with the Agents and their advisers to insure proper interpretation of the symbol or feature.
- (g) The Chamber, or any technical expert or experts, is requested to consult with the Parties as may be necessary concerning any common computer programs of the Parties for technical calculations, and to utilize such programs as appropriate.

### *Article V*

1. Neither Party shall introduce into evidence or argument, or publicly disclose in any manner, the nature or content of proposals directed to a maritime boundaries settlement, or responses thereto, in the course of negotiations or discussions between the Parties undertaken since 1969.

2. Each of the Parties shall notify and consult the other prior to introducing into evidence or argument diplomatic or other confidential correspondence between Canada and the United States of America related to the issue of maritime boundaries delimitation.

*Article VI*

1. Without prejudice to any question as to burden of proof, the Parties shall request the Chamber to authorize the following procedure with regard to the written pleadings :

- (a) A Memorial to be submitted by each Party not later than seven months after the Registrar shall have received the notification of the name or names of the judge or judges *ad hoc* ;
- (b) a Counter-Memorial to be submitted by each Party not later than six months after the exchange of Memorials ; and
- (c) any further pleadings found by the Chamber to be necessary.

2. The Chamber may extend these time-limits at the request of either Party.

3. The written pleadings submitted to the Registrar shall not be communicated to the other Party until the corresponding pleading of that Party has been received by the Registrar.

*Article VII*

1. Following the decision of the Chamber, either Party may request negotiations directed toward reaching agreement on extension of the maritime boundary as far seaward as the Parties may consider desirable.

2. If the Parties have not reached agreement on the extension of the maritime boundary within one year of the date of such a request, either Party may notify the other of its intention to submit the question of the seaward extension of the maritime boundary for decision by a binding third party settlement procedure.

3. *If the Parties are unable to agree on the terms of such a submission within three months of such a notification*, either Party may submit the question of the seaward extension of the maritime boundary to the Chamber of five judges constituted in accordance with this Special Agreement.

4. The provisions of this Special Agreement shall be applied, *mutatis mutandis*, to the proceedings under this Article, and the decision of the Chamber shall be final and binding upon the Parties.

*Article VIII*

This Special Agreement shall enter into force on the date of the entry into force of the Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America to Submit to Binding Dispute Settlement the Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area signed this day. It shall remain in force unless and until it is terminated in accordance with the provisions of the said Treaty or until the said Treaty is terminated.

COMPROMIS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À SOUMETTRE À UNE CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LA QUESTION DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de négociation leurs différends en matière de délimitation du plateau continental et des zones de pêche de l'un et l'autre pays dans la région du golfe du Maine,

Désirant parvenir à un règlement amical de ces différends dans les meilleurs délais,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article I*

Les Parties soumettent la question posée à l'article II à une chambre de la Cour internationale de Justice, composée de cinq personnes et constituée après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 31 du Statut de la Cour et conformément aux dispositions du présent compromis.

*Article II*

1. La chambre est priée de statuer, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante :

Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ?

2. La chambre est priée de décrire le tracé de la frontière maritime en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques des points. La chambre est également priée, à seules fins d'illustration, d'indiquer le tracé de la frontière sur la carte n° 4003 du Service hydrographique du Canada et sur la carte n° 13006 de la *United States National Ocean Survey*, conformément aux dispositions de l'article IV.

3. Les Parties prient la chambre de nommer un expert technique, désigné conjointement par les Parties, pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes mentionnées au paragraphe 2. Le Greffier est prié de fournir à l'expert technique des exemplaires des pièces de procédure de chaque Partie lorsque lesdites pièces sont communiquées à l'autre Partie. L'expert assiste à la procédure orale et se tient à la disposition de la chambre pour toute consultation que cette dernière estime nécessaire aux fins du présent article.

4. Les Parties acceptent comme définitive et obligatoire pour elles-mêmes la décision de la chambre rendue en application du présent article.

*Article III*

1. Au sud et à l'ouest de la frontière maritime devant être délimitée par la chambre en application du présent compromis le Canada ne peut, et au nord et à l'est de ladite frontière maritime les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent, à quelque fin que ce soit, revendiquer ou exercer de juridiction ou de droits souverains sur les eaux ou sur le fond marin et le sous-sol de la mer.

2. Aucune disposition du présent compromis ne modifie la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de la nature juridique ou de l'étendue vers le large du plateau continental, de la juridiction en matière de pêches, ou de la juridiction ou des droits souverains à toute autre fin en vertu du droit international.

*Article IV*

La chambre et l'expert ou les experts techniques sont priés, et les Parties dans leurs présentations à la chambre sont tenues, de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

- a) Toutes les coordonnées géographiques des points mentionnés sont établies en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- b) Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques. Si elles sont nécessaires aux fins de l'arrêt, les courbes, y compris les parallèles de latitude, sont calculées en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- c) Bien que les Parties utilisent des niveaux de référence différents dans la région du golfe du Maine, les deux sont considérés comme étant communs.
- d) S'il est nécessaire de se référer à la laisse de basse mer de l'une ou l'autre Partie, les cartes les plus récentes et à plus grande échelle possible publiées par la Partie en cause sont utilisées.
- e) Si un ou plusieurs points sur une carte donnée ne sont pas établis en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927, la chambre demande à l'agent de la Partie en cause de lui fournir les points origine corrigés.
- f) Comme les Parties n'utilisent pas les mêmes symboles normalisés sur leurs cartes marines, la chambre, l'expert ou les experts techniques consultent au besoin les agents et leurs conseillers pour assurer l'interprétation correcte du symbole ou du signe en question.
- g) La chambre, l'expert ou les experts techniques sont priés de consulter au besoin les Parties au sujet de tout programme informatique mis au point conjointement par les Parties aux fins de calculs techniques, et d'utiliser de tels programmes au besoin.

*Article V*

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne communique à titre de preuve ou d'argument ni ne divulgue publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions en vue d'un règlement du différend relatif à la délimitation des frontières maritimes, ou des réponses à ces propositions, faites au cours des négociations ou discussions entreprises depuis 1969.

2. Chaque Partie notifie et consulte l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument la correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique portant sur la question de la délimitation des frontières maritimes.

*Article VI*

1. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :

- a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard sept mois après que le Greffier a reçu notification du nom du juge *ad hoc* ou des noms des juges *ad hoc* ;
- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires ;
- c) toute autre pièce de procédure jugée nécessaire par la chambre.

2. La chambre peut prolonger ces délais à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Les pièces de procédure écrite présentées au Greffier ne sont pas communiquées à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie.

*Article VII*

1. A la suite de la décision de la chambre, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de négociations en vue d'une entente sur l'extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable.

2. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'extension de la frontière maritime dans l'année qui suit la date d'une telle demande, chaque Partie peut notifier l'autre Partie de son intention de soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la procédure de règlement obligatoire par tierce partie.

3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions d'une telle soumission dans les trois mois qui suivent cette notification, l'une ou l'autre Partie peut soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la chambre de cinq juges constituée en conformité avec le présent compromis.

4. Les dispositions du présent compromis s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure établie dans le présent article et la décision de la chambre est définitive et obligatoire pour les Parties.

*Article VIII*

Le présent compromis entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine signé en ce jour. Il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé conformément aux dispositions dudit traité ou jusqu'à l'abrogation dudit traité.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Special Agreement.

DONE in duplicate at Washington this twenty-ninth day of March 1979, in the French and English languages, each text being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent compromis.

FAIT en double exemplaire à Washington ce vingt-neuvième jour de mars 1979, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

For the Government of  
Canada :

Pour le Gouvernement  
du Canada :

*(Signed) (Signé)* Peter TOWE.

*(Signed) (Signé)* M. CADIEUX.

For the Government of the  
United States of America :

Pour le Gouvernement  
des Etats-Unis d'Amérique :

*(Signed) (Signé)* Cyrus R. VANCE.

*(Signed) (Signé)* Lloyd N. CUTLER.

---